

Arrêté n° **000057**/MMRG/SG/DGGSM/DCDM/SATM

Portant attribution du permis de recherche minière pour l'or et substances connexes
n°G2-2070 dénommé « Lekoudou » au bénéfice de la société **CHINGA MINES
GABON SA.**

LE MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES GEOLOGIQUES

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise ;

Vu le Décret n°00001/PR du 01 janvier 2026 portant nomination du Vice-Président de la République ;

Vu le Décret n°00002/PR du 01 janvier 2026 portant nomination du Vice-Président du Gouvernement ;

Vu le Décret n°00003/PR du 01 janvier 2026 portant nomination du Gouvernement de la République,
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°023/PR/MPGM du 22 janvier 2021 fixant les règles relatives à la contribution de l'activité
minière au développement local en République Gabonaise ;

Vu le décret n°185/PR du 05 août 2022 portant attributions et organisation du Ministère des Mines ;

Vu le décret n°0272/PR/MM du 03 juin 2024 portant création, attribution et organisation de la Direction
Générale de la Géologie et du Support Minier ;

Vu le décret n°0273/PR/MM du 03 juin 2024 portant création, attribution et organisation de la Direction
Générale des Analyses Economiques et Juridiques Miniers ;

Vu le décret n°0274/PR/MM du 03 juin 2024 portant création, attribution et organisation de la Direction
Générale de l'Exploitation des Mines ;

Vu le décret n°0275/PR/MM du 03 juin 2024 portant création, attribution et organisation de la Direction
Générale de l'Exploitation des Carrières et de l'Artisanat ;

Vu le décret n°000275/PR/MM du 03 juin 2024 fixant le régime des Substances Souveraines du secteur
minier ;

Vu le décret n°0332/PR/MM portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Observatoire
National des Risques Miniers ;

Vu la demande de permis de recherche minière formulée en date du 04 février 2026 par la société **CHINGA
MINES GABON SA** ;

Sur rapport du Directeur Général de la Géologie et du Support Minier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de la loi n°037/2018 du 11 juin 2019
portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise, porte attribution d'un permis de
recherche minière, au bénéfice de la société **CHINGA MINES GABON SA**, valable pour l'or et substances
connexes.

Ledit permis de recherche minière dénommé « Lekoudou » se situe dans le département de Lékoko, Province du Haut-Ogooué et porte le numéro G2-2070.

Article 2 : Le permis de recherche minière n°G2-2070 dénommé « Lekoudou » est attribué pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut, à la demande du titulaire, faire l'objet de deux renouvellements pour la même durée.

Article 3 : La société **CHINGA MINES GABON SA** est tenue de démarrer les travaux de recherche dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour un montant au moins égal à 10% du volume d'investissement.

En cas de non-respect de ce délai de trois (3) mois et du montant d'investissement défini, le présent arrêté sera frappé de nullité.

Article 4 : Le périmètre couvert par le permis de recherche minière n°G2-2070 dénommé « Lekoudou » est délimité par les points allant de A à J dont les coordonnées, exprimées en degrés décimaux, sont les suivantes :

POINT	A	B	C	D	E
Longitude	13,007572	13,126227	13,126227	13,162216	13,162216
Latitude	-1,899057	-1,899057	-2,008011	-2,008011	-2,020182
POINT	F	G	H	I	J
Longitude	13,062624	13,062624	12,999619	12,999619	13,007572
Latitude	-2,020182	-1,990955	-1,990955	-1,980227	-1,980227

La superficie de la zone ainsi délimitée est égale à 163,38 Km². Le plan de situation y relatif est joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : La société **CHINGA MINES GABON SA** est tenue de fournir à la Direction Générale de la Géologie et du Support Minier les rapports trimestriels et annuels relatifs à l'activité déployée sur le périmètre objet dudit permis de recherche minière. Les rapports annuels devront être transmis au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Article 6 : Conformément à la réglementation minière en vigueur, le permis de recherche minière n°G2-2070 dénommé « Lekoudou » confère à la société **CHINGA MINES GABON SA** dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher l'or et substances connexes.

Article 7 : La société **CHINGA MINES GABON SA** est tenue de dépenser, sur la période globale de trois (3) ans, la somme de deux cent cinq millions cinq cent trente mille (205 530 000) francs CFA prévue pour la réalisation de son programme de travaux.

La société **CHINGA MINES GABON SA** est tenue d'exécuter les travaux suivants :

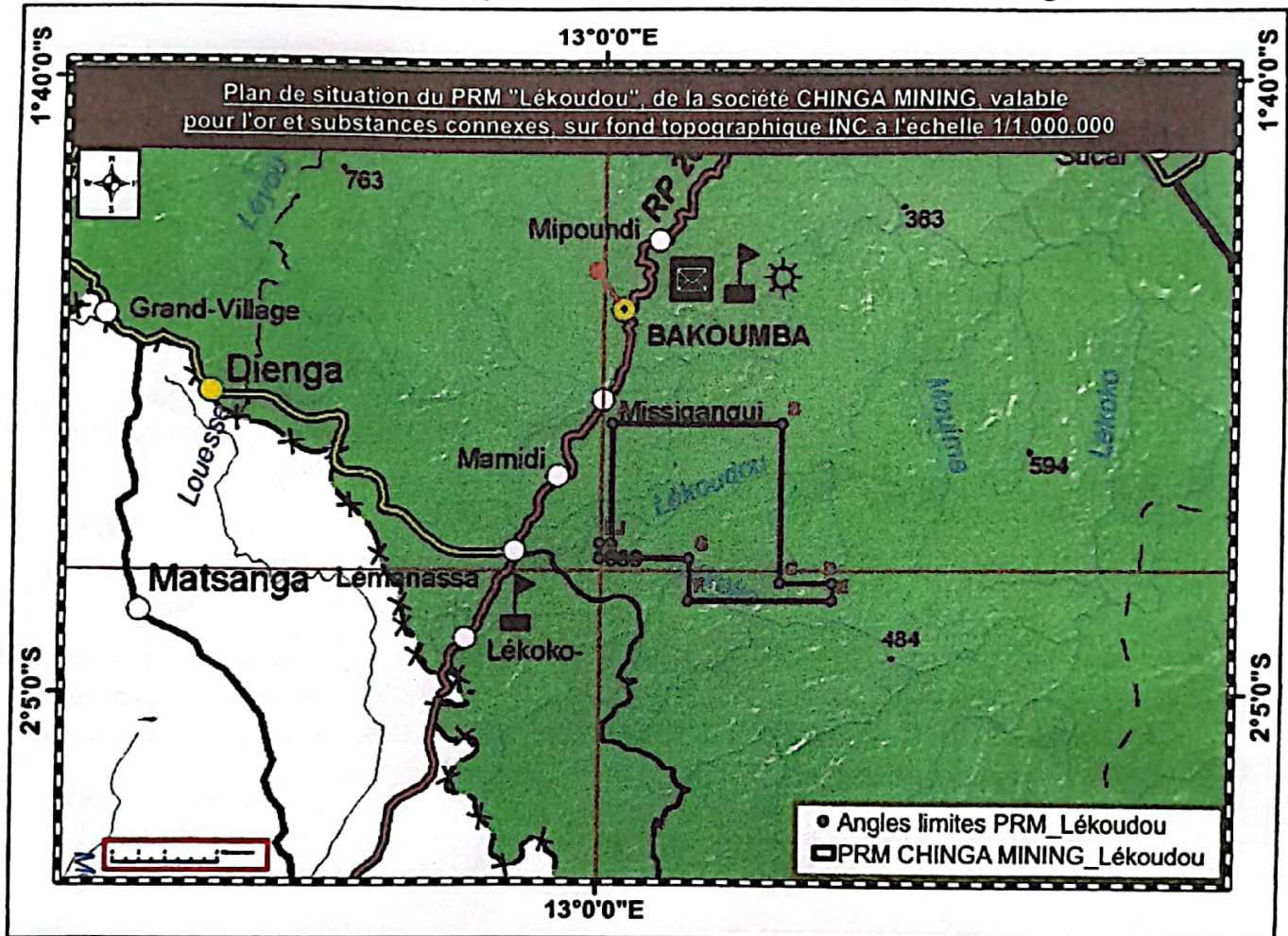
- retraitement des données géologiques, géochimiques et géophysiques ;
- études et choix des cibles ;
- reconnaissance géologique (cartographie) ;
- géochimie stream et roches ;
- géophysique sol/trainée électriques ;
- traitement et analyse des échantillons ;
- prospection puits et tranchées ;
- interprétations résultats ;
- sondages reconnaissance ;
- échantillonnages et analyses ;
- rédaction d'un rapport de pré faisabilité et économique ;

En cas de non-respect des engagements des dépenses prévues dans l'alinéa ci-dessus, la société s'expose à une pénalité de 10% du montant des investissements non réalisés.



N° 00-15-1 MMRG/SG/DGGSM/DCDM
LNM

Zone Lékoudou / Département de Lékoko / Province du Haut-Ogooué



Coordonnées des sommets du périmètre d'intérêt, exprimées en degrés décimaux (DD), Datum WGS 1984

Points	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
X_DD	13,007572	13,126227	13,126227	13,162216	13,162216	13,062624	13,062624	12,999619	12,999619	13,007572
Y_DD	-1,899057	-1,899057	-2,008011	-2,008011	-2,020182	-2,020182	-1,990955	-1,990955	-1,980227	-1,980227

Superficie : 163,38 km²

Fait à Libreville, le 14 AVR. 2026

Le Directeur Général de la Géologie
et du Support Minier

Alain Sarga NZAMBA MANZANZA

Article 8 : A l'expiration de la période de validité du permis de recherche minière, la société **CHINGA MINES GABON SA** s'engage à fournir à l'administration en charge des mines, outre le rapport détaillé de fin des travaux, les résultats du traitement des échantillons, une esquisse géologique de la zone couverte par le permis de recherche minière ainsi que la notice explicative de celle-ci.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 195 de la loi n°037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise, la société **CHINGA MINES GABON SA** est assujettie au paiement d'un droit fixe d'attribution.

Le montant de ce droit fixe s'élève à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

Article 10 : La suspension, le retrait, le non renouvellement ou la réduction d'office de superficie du permis de recherche minière n°G2-2070 dénommé « Lekoudou » peut être décidé(e), sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents, pour l'un des motifs suivants :

- non-respect des obligations liées au programme des travaux et des dépenses ;
- non-versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- non-respect de la législation minière en vigueur notamment les obligations relatives à la protection de l'environnement, à l'hygiène et la sécurité, à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine archéologique, forestier et des ressources hydrauliques ;
- refus et omission de se conformer aux injonctions adressées par l'administration en charge des mines en vue de la poursuite des travaux de recherche avec diligence et selon les règles et usage dans l'industrie minière internationale ;
- arrêt des travaux pendant un an.

Article 11 : Le présent arrêté est frappé de nullité si, après contrôle des services compétents, il est établi un vice de nature à affecter l'intégrité du consentement de l'Etat au moment de l'instruction de la demande relative au présent permis.

Article 12 : Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de la société **CHINGA MINES GABON SA** à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans les dépendances de l'exploration.

Article 13 : Le Directeur Général des Analyses Economiques et Juridiques Minières et le Directeur Général de la Géologie et du Support Minier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 AVR. 2026

Le Ministre des Mines
et des Ressources Géologiques


Sosthène NGUEMA NGUEMA

Ampliations :

Présidence
J.O.
MMRG
DGGSM
DGAEJM
Impôts
Gouverneur du Haut-Ogooué
Intéressé

1
1
1
1
1
1
1
1/8